



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
20, QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77011 MELUN CEDEX

**Arrêté préfectoral 2020/DDPP/PEC/22
relatifs aux tarifs maximaux de transport par taxis pour 2020**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce notamment en son article L.410-2 ;

Vu la code de la consommation notamment en son article L. 112-1;

Vu le code des transports notamment en ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCR/BC/098 du 4 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDPP/PEC/60 régularisant les tarifs maximaux de transport par taxis pour 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

Arrête:

Article 1 : A compter du 1^{er} février 2020, les prix maximaux, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

Article 1-1 : Prix maximaux toutes taxes comprises :

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
<i>Prise en charge</i>	2,90 €	2,90 €	2,90 €	2,90 €
<i>Tarif kilométrique</i>	0,85 €	1,16 €	1,70 €	2,32 €
<i>Taux horaire d'attente ou de marche lente</i>	31,40 €	31,40 €	31,40 €	31,40 €

Définition des tarifs A, B, C et D

- Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station de 8h à 19h ;
- Tarif B : Course de nuit de 19h à 8h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station;
- Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station de 8h à 19h ;
- Tarif D : Course de nuit de 19h à 8h ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station;

Article 1-2 : Application des prix ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques

Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 €	117,65 m	86,20 m	58,82 m	43,10 m
Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 €	11,46s	11,46 s	11,46 s	11,61 s

Article 1-3 : Toutefois, pour les courses de petite distance, le prix minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est de 7,10 €.

Article 1-4 : Le prix maximal du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2 : Un supplément peut être perçu pour les transports suivants, prévus à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé :

- Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager majeur ou mineur, à partir du cinquième : 2,50 € ;
- Pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants : 2,00 € par pièce
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les bagages tenus normalement à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle.

Les montants de droits de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible dans le véhicule.

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Sont affichés dans le taxi, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi:

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 4 : Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 € ou lorsque le client en fait de la demande conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi.

La note est établie dans les conditions suivantes conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi:

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire conformément à l'article R.3121-11-2 du code des transports.

Article 5 : L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarif est régie par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 6 : Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

Article 7 : La lettre majuscule F de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 millimètres, reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 n°2019/DDPP/PEC/60 régularisant les tarifs maximaux de transport par taxis pour 2019 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.

Fait à Melun le

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY